

# Ordonnance du Tribunal fédéral concernant l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété

211.413.11

du 29 mars 1939

---

*Le Tribunal fédéral,*

se fondant sur l'article 715 du code civil suisse du 10 décembre 1907<sup>1)</sup>, en application de l'article 15 de la loi fédérale du 11 avril 1889<sup>2)</sup> sur la poursuite pour dettes et la faillite,

*ordonne ce qui suit:*

## **Article premier**

Afin de débarrasser les registres des pactes de réserve de propriété des inscriptions devenues sans objet, une épuration peut avoir lieu une fois par an, au mois de février.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> L'autorité cantonale supérieure de surveillance désigne les offices de poursuite dont les registres seront épurés et en communique la liste avant le 15 février à la rédaction de la *Feuille officielle suisse du commerce* aux fins de publication.

<sup>2</sup> Elle insère un avis dans la feuille officielle cantonale et peut, si elle le juge nécessaire, ordonner d'autres mesures de publicité.

## **Art. 3<sup>3)</sup>**

<sup>1</sup> Les avis de la *Feuille officielle suisse du commerce* et de la feuille officielle cantonale paraîtront dans les deux derniers numéros du mois de février en ces termes:

## **Epuration des registres des pactes de réserve de propriété**

«L'épuration des registres des pactes de réserve de propriété a été ordonnée pour les offices de poursuite suivants:

»Dans la *Feuille officielle suisse du commerce*: désignation des offices de poursuite dans l'ordre alphabétique par canton; dans la feuille officielle cantonale: désignation des offices de poursuite du canton. Pour les cantons où tous les registres doivent être épurés, on pourra se contenter d'indiquer: tous les offices de poursuite.

RS 2 656

1) RS 210

2) RS 281.1

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du TF du 26 juillet 1971 (RO 1971 1161).

»Tous les pactes de réserve de propriété inscrits dans les registres des offices susindiqués avant le 1<sup>er</sup> janvier . . . . (cinq ans avant l'épuration) seront radiés, à moins d'opposition.

»Les oppositions doivent être annoncées par écrit, au plus tard le 31 mars, à l'office de poursuite auprès duquel le pacte de réserve de propriété est inscrit; l'opposant paiera en même temps les frais de la communication de l'opposition à l'acquéreur (... fr. ...); il indiquera la date de l'inscription, le nom de l'acquéreur, la chose grevée de la réserve de propriété et le montant originaire de la créance garantie.»

<sup>2</sup> Les frais de la communication de l'opposition à l'acquéreur<sup>1)</sup>, dont le montant doit être indiqué dans les avis publiés, comprennent l'émolument pour une pièce d'une demi-page, selon le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>2)</sup>, ainsi que la taxe postale d'envoi d'une lettre, recommandée.

#### **Art. 4**

En cas d'opposition, l'office en donne immédiatement connaissance à l'acquéreur.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Après l'expiration du délai d'opposition, les offices désignés dans les publications selon article 3 procèdent à la radiation des pactes de réserve de propriété inscrits avant la date fixée et au sujet desquels il n'a pas été formé d'opposition.

<sup>2</sup> La radiation sera opérée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'ordonnance du 19 décembre 1910<sup>3)</sup> concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété.

<sup>3</sup> Sous la rubrique «motif de la radiation», l'office inscrira: «procédure d'épuration». Il indiquera comme date de radiation le dernier jour du délai d'opposition.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les frais de la publication sont supportés par le canton.

<sup>2</sup> Dans la procédure d'épuration, il n'est pas perçu d'émoluments de radiation.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et remplace celle du 4 mars 1920<sup>4)</sup>.

<sup>2</sup> Les épurations déjà publiées lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront opérées suivant les prescriptions de l'ordonnance du 4 mars 1920<sup>4)</sup>. Il ne pourra pas y avoir d'autre épuration en 1939.

<sup>1)</sup> RO 1971 1683

<sup>2)</sup> RS 281.35. Actuellement «l'O sur les frais applicable à la LF sur la poursuite pour dettes et la faillite».

<sup>3)</sup> RS 211.413.1

<sup>4)</sup> [RO 36 165]